
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 17

**Loi modifiant le Code du travail
et diverses dispositions législatives**

Première lecture

Présenté par
M. Raynald Fréchette
Ministre du Travail



Éditeur officiel du Québec

1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a avant tout pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code du travail concernant le droit d'association, l'accréditation, les conventions collectives, le règlement des différends et des griefs et les mesures anti-briseurs de grève.

En premier lieu, il élargit la protection du droit d'association en prévoyant que les représailles et les mesures discriminatoires prises contre un salarié à cause de l'exercice par celui-ci d'un droit qui lui résulte du Code du travail constitueront des pratiques déloyales pour lesquelles l'employeur pourra être poursuivi et le salarié être indemnisé. Il précise de plus qu'un commissaire du travail pourra ordonner le paiement d'intérêts sur une indemnité due par l'employeur et qu'une ordonnance de réintégration d'un salarié sera exécutoire malgré appel.

Ce projet de loi consacre la règle du premier dépôt lors d'une requête en accréditation visant des salariés non syndiqués; cette règle a pour effet de rendre irrecevable toute requête en accréditation subséquente. Il établit en contrepartie que le caractère de domination d'une association de salariés requérante pourra être soulevé en tout temps. Il permet l'accréditation sur simple majorité lorsque plusieurs associations sont requérantes et qu'elles représentent la majorité absolue des salariés en cause. Il prévoit de façon expresse qui sont les personnes intéressées dans ces débats et précise diverses règles applicables à l'accréditation tout en empêchant qu'un désaccord sur les personnes visées par une accréditation retarde la négociation. Il assouplit enfin les règles applicables au commissaire du travail.

Ce projet de loi précise que les renseignements recueillis par un conciliateur, dans l'exercice de ses fonctions, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués devant une cour de justice.

Il vise à accélérer l'arbitrage de différends et de griefs en remplaçant le conseil ou le tribunal d'arbitrage, lesquels peuvent être tripartites, par un arbitre unique. Cet arbitre pourra, si les parties le désirent, être assisté d'assesseurs syndical et patronal. Ce projet de loi précise aussi les pouvoirs de cet arbitre et les règles relatives au grief et au déroulement de l'arbitrage.

Il prévoit qu'il pourra y avoir arbitrage d'une première convention collective dès que, selon l'arbitre, il apparaîtra improbable que les parties pourront en venir à la conclusion d'une convention dans un délai raisonnable.

Ce projet de loi précise la durée d'une sentence arbitrale et supprime les restrictions relatives à l'exécution et à la rétroactivité d'une telle sentence applicable à une corporation municipale.

Il resserre également les dispositions anti-briseurs de grève en interdisant notamment à un employeur l'utilisation, dans son établissement, des services d'une personne morale pour remplir les fonctions d'un salarié en grève.

Ce projet de loi modifie enfin diverses dispositions législatives à des fins de concordance et, par la même occasion, apporte une modification à la Loi sur les normes du travail afin d'assouplir les règles applicables au calcul de l'indemnité afférente au congé annuel qu'accumule une salariée pendant un congé de maternité.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI:

- la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);
- la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14);
- la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi 17

Loi modifiant le Code du travail
et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, dans la neuvième ligne du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, après les mots « la présente loi », des mots « du commissaire de la construction ou du commissaire au placement et de ses adjoints visés dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), ».

2. L'article 14 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **14.** Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs ne doit refuser d'employer une personne à cause de l'exercice par cette personne d'un droit qui lui résulte du présent code, ni chercher par intimidation, mesures discriminatoires ou de représailles, menace de renvoi ou autre menace, ou par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un salarié à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte du présent code. ».

3. L'article 15 de ce code est remplacé par le suivant:

« **15.** Lorsqu'un employeur ou une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs congédie, suspend ou déplace un salarié, exerce à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui impose toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, le commissaire du travail peut:

a) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs de réintégrer ce salarié dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équi-

valent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

Cette indemnité est due pour toute la période comprise entre le moment du congédiement, de la suspension ou du déplacement et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du salarié de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé par l'employeur.

Si le salarié a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité;

b) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit de ce salarié et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé la sanction, les mesures discriminatoires ou de représailles. ».

4. L'article 16 de ce code est remplacé par le suivant:

« **16.** Le salarié qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée à l'article 15 doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, soumettre sa plainte par écrit au commissaire général du travail dans les trente jours de la sanction ou mesure dont il se plaint, ou la mettre à la poste à l'adresse du commissaire général du travail dans ce délai. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et disposer de la plainte. ».

5. L'article 17 de ce code est remplacé par le suivant:

« **17.** S'il est établi à la satisfaction du commissaire du travail saisi de l'affaire que le salarié exerce un droit qui lui résulte du présent code, il y a présomption en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante. ».

6. L'article 18 de ce code est abrogé.

7. L'article 19 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **19.** Sur requête de l'employeur ou du salarié, le commissaire du travail peut fixer le quantum d'une indemnité et ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la plainte sur les sommes dues en vertu de l'ordonnance.

Il peut être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) sur le taux légal d'intérêt. ».

8. L'article 20 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « avant d'ordonner ou de refuser la réintégration du salarié » par les mots « avant de rendre une décision en vertu de l'article 15 ».

9. L'article 21 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « à l'article 37 » par les mots « aux articles 32 et 37 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« A également droit à l'accréditation l'association de salariés qui, dans les cas prévus à l'article 37.1, obtient le plus grand nombre de voix à la suite d'un scrutin. ».

10. L'article 22 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) en tout temps, à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée et qui n'est pas déjà visé en totalité ou en partie par une requête en accréditation; ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant:

« **23.1** Le commissaire général du travail peut dessaisir d'une affaire un commissaire du travail et pourvoir à son remplacement en tout temps avant audition, ou par la suite lorsque ce commissaire du travail est absent ou devient incapable d'agir.

Le commissaire général du travail peut faire effectuer par un agent d'accréditation une enquête ou une recherche sur toute question relative à l'accréditation et à la protection du droit d'association. ».

12. L'article 25 de ce code est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « L'association doit transmettre » par les mots « Sur réception de la requête, le commissaire général du travail transmet ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant:

«**27.1** Le dépôt d'une requête à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée rend irrecevable une requête subséquente à l'égard de la totalité ou d'une partie des salariés visés par la première requête.

Aux fins du premier alinéa, une requête est réputée avoir été déposée au bureau du commissaire général du travail au moment de sa réception à son bureau.».

14. L'article 28 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) Si l'employeur refuse son accord sur l'unité de négociation demandée il doit, par écrit, en expliciter les raisons et proposer l'unité qu'il croit appropriée à l'agent d'accréditation qui les consigne dans le rapport fait au commissaire général du travail. Si l'employeur néglige ou refuse de communiquer les raisons de son désaccord et de proposer l'unité qu'il croit appropriée dans les quinze jours de la réception d'une copie de la requête, il est présumé avoir donné son accord sur l'unité de négociation. L'agent d'accréditation procède alors suivant le paragraphe *a* ou le paragraphe *b*, selon le cas.».

15. L'article 29 de ce code est remplacé par le suivant:

«**29.** Le commissaire général du travail doit ordonner à l'agent d'accréditation d'interrompre son enquête dès que celui-ci lui indique qu'il a des raisons de croire que l'article 12 n'a pas été respecté ou dès qu'un tiers ou une partie intéressée dépose une plainte en vertu de cet article.».

16. L'article 31 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«En outre le commissaire du travail saisi d'une requête en accréditation peut d'office et en tout temps soulever le non respect de l'article 12.».

17. L'article 32 de ce code est remplacé par le suivant:

«**32.** Le commissaire du travail saisi de l'affaire doit décider, après enquête, de toute question relative à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise; il peut à cette fin modifier l'unité proposée par l'association requérante.

Il doit également décider du caractère représentatif de l'association requérante par tout moyen d'enquête qu'il juge opportun et notamment par le calcul des effectifs de l'association requérante ou par la tenue d'un vote au scrutin secret.».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant:

« **32.1** Sont seules considérées comme parties intéressées:

a) quant à la détermination de l'unité de négociation et aux salariés compris dans l'unité:

i. un employeur visé;

ii. l'association de salariés qui a demandé une accréditation à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée;

iii. l'association de salariés accréditée et une association de salariés qui a demandé une accréditation à l'égard de la totalité ou d'une partie du groupe de salariés visé, dans le délai prévu au paragraphe *c* ou *d* de l'article 22;

b) quant au caractère représentatif d'une association de salariés:

i. un salarié compris dans l'unité de négociation;

ii. l'association de salariés qui a demandé une accréditation à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée;

iii. l'association de salariés accréditée et une association de salariés qui a demandé une accréditation à l'égard de la totalité ou d'une partie du groupe de salariés visé, dans le délai prévu au paragraphe *c* ou *d* de l'article 22. ».

19. L'article 36 de ce code est remplacé par le suivant:

« **36.** L'appartenance d'une personne à une association de salariés ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure d'accréditation ou de révocation d'accréditation sauf au commissaire général du travail, au commissaire général adjoint du travail, au commissaire du travail, à l'agent d'accréditation, ou au juge d'un tribunal saisi d'un recours prévu au titre VI du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatif à une accréditation. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret. ».

20. L'article 37 de ce code est remplacé par le suivant:

« **37.** Le commissaire du travail doit ordonner un vote au scrutin secret chaque fois qu'une association requérante groupe entre 35% et 50% des salariés dans l'unité de négociation appropriée. Seules peuvent briguer les suffrages l'association ou les associations requérantes

qui groupent chacune au moins 35% des salariés visés ainsi que l'association accréditée, s'il y en a une.

Le présent article ne s'applique pas si l'une des associations groupe la majorité absolue des salariés. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant:

« **37.1** Lorsqu'un vote au scrutin secret est tenu conformément aux articles 32 ou 37, qu'il y a plus d'une association de salariés en présence, que l'ensemble des associations groupe la majorité absolue des salariés compris dans l'unité de négociation appropriée et qu'aucune association de salariés n'obtient la majorité absolue des voix des salariés de l'employeur qui ont droit de vote, le commissaire du travail doit:

a) lorsqu'il y a deux associations en présence, accréditer celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix;

b) lorsqu'il y a plus de deux associations en présence, tenir un nouveau scrutin sans la participation de celle qui a obtenu le plus petit nombre de voix et, s'il n'y a plus que deux associations en présence, accréditer celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. ».

22. L'article 39 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 41 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 32 » par les mots « Malgré le paragraphe *b* de l'article 32.1 »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Un agent d'accréditation chargé de vérifier le caractère représentatif de l'association envoie une copie de son rapport au requérant, à l'association et à l'employeur. Ceux-ci peuvent contester ce rapport en exposant par écrit leurs motifs au commissaire général du travail ou au commissaire du travail saisi de l'affaire le cas échéant, dans les dix jours de la réception du rapport, à défaut de quoi une décision peut être rendue sans convoquer les parties en audition. ».

24. L'article 47.4 de ce code est modifié par le remplacement dans la première ligne du mot « quinze » par le mot « trente ».

25. L'article 49 de ce code est remplacé par le suivant:

«**49.** Un commissaire du travail peut d'office ou à la demande d'une partie réviser ou révoquer toute décision ou tout ordre rendu pourvu que, dans le cas où il peut y avoir appel, il n'ait pas été interjeté appel au tribunal de la décision ou de l'ordre et que le tribunal n'ait pas encore disposé de l'appel.

Un commissaire du travail peut également corriger, de la même manière, en tout temps, toute décision ou ordre entaché d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.»

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 53, de l'article suivant:

«**53.1** L'employeur ou l'association accréditée ne peut refuser de négocier ou retarder la négociation au seul motif qu'il y a désaccord entre les parties sur les personnes visées par l'accréditation.»

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, de l'article suivant:

«**57.1** Un conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.»

28. L'article 58 de ce code est modifié par le remplacement des mots «conseil d'arbitrage» par le mot «arbitre».

29. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre IV par le suivant:

«DE L'ARBITRE DE DIFFÉREND».

30. L'article 74 de ce code est modifié par le remplacement des mots «conseil d'arbitrage» par le mot «arbitre».

31. L'article 75 de ce code est remplacé par le suivant:

«**75.** Le ministre avise les parties qu'il défère le différend à l'arbitrage.»

32. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement des mots «Les membres d'un conseil d'arbitrage ne doivent avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui leur est soumis» par les mots «Un arbitre ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui lui est soumis».

33. L'article 77 de ce code est remplacé par le suivant:

« **77.** Dans les dix jours de la réception de l'avis prévu par l'article 75, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre; s'ils s'entendent, le ministre nomme à ce poste la personne de leur choix. À défaut d'entente, le ministre le nomme d'office.

Un arbitre nommé d'office est choisi sur une liste dressée annuellement par le ministre après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Le ministre nomme également le greffier. ».

34. L'article 78 de ce code est remplacé par le suivant:

« **78.** L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs si, dans les quinze jours de sa nomination, il y a entente à cet effet entre les parties.

En cas d'entente, chaque partie désigne, dans le délai prévu au premier alinéa, un assesseur pour assister l'arbitre et la représenter au cours de l'audition du différend et du délibéré. Si une partie refuse de donner suite à l'entente dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.

Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas, après avoir été régulièrement convoqué. ».

35. L'article 79 de ce code est remplacé par le suivant:

« **79.** L'arbitre doit avant d'agir prêter serment de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience.

Pour rendre sa sentence, l'arbitre peut tenir compte, entre autres, des conditions de travail qui prévalent dans des entreprises semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que des conditions de travail applicables aux autres salariés de l'entreprise. ».

36. L'article 80 de ce code est remplacé par le suivant:

« **80.** En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, refus d'agir ou autrement, il est remplacé suivant la procédure prévue pour la nomination originale.

En cas d'incapacité d'agir d'un assesseur par démission, refus d'agir ou autrement, la partie qui l'a désigné lui nomme un remplaçant. L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage si la partie ne désigne pas un remplaçant dans le délai qu'il indique. ».

37. L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Le conseil » par le mot « L'arbitre ».

38. L'article 82 de ce code est remplacé par le suivant:

« **82.** Les séances d'arbitrage sont publiques; l'arbitre peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

L'arbitre et les assesseurs sont tenus de garder le secret du délibéré jusqu'à la date de la sentence. ».

39. L'article 83 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Le président a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances du conseil » par les mots « L'arbitre a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances d'arbitrage ».

40. L'article 84 de ce code est modifié par le remplacement des mots « du conseil » par les mots « de l'arbitre ».

41. L'article 85 de ce code est modifié par le remplacement des mots « conseil d'arbitrage » par le mot « arbitre ».

42. L'article 87 de ce code est modifié par le remplacement des mots « du conseil » par les mots « de l'arbitre ».

43. L'article 88 de ce code est remplacé par le suivant:

« **88.** La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre. ».

44. L'article 89 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Le président » par le mot « L'arbitre ».

45. L'article 90 de ce code est modifié par le remplacement des mots « La sentence du conseil doit être rendue dans les soixante jours de la nomination du président à moins qu'à la demande du président » par les mots « La sentence de l'arbitre doit être rendue dans les soixante jours de sa nomination à moins qu'à sa demande, ».

46. L'article 91 de ce code est modifié par le remplacement des mots « conseil d'arbitrage » par le mot « arbitre ».

47. L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant:

« **92.** La sentence de l'arbitre lie les parties pour une durée d'au moins un an et d'au plus deux ans. ».

48. Les articles 93.1 et 93.3 de ce code sont modifiés par le remplacement des mots « conseil d'arbitrage » par le mot « arbitre ».

49. L'article 93.4 de ce code est remplacé par le suivant:

«**93.4** L'arbitre doit décider de déterminer le contenu de la première convention collective lorsqu'il est d'avis qu'il est improbable que les parties puissent en arriver à la conclusion d'une convention collective dans un délai raisonnable. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision. ».

50. L'article 93.5 de ce code est modifié par le remplacement des mots « le conseil d'arbitrage » par le mot « l'arbitre ».

51. L'article 93.6 de ce code est abrogé.

52. L'article 93.8 de ce code est remplacé par le suivant:

«**93.8** Malgré l'article 92, les parties peuvent convenir de modifier en partie ou en tout le contenu d'une sentence arbitrale. ».

53. L'article 93.9 de ce code est remplacé par le suivant:

«**93.9** Les articles 75 à 93 s'appliquent à l'arbitrage prévu à la présente section. ».

54. L'article 94 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « municipale » des mots « ou une régie intermunicipale »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes et dans la cinquième ligne, des mots « conseil d'arbitrage » par le mot « arbitre ».

55. L'article 95 de ce code est abrogé.

56. L'article 96 de ce code est modifié par le remplacement des mots « au conseil d'arbitrage constitué en vertu de » par les mots « à l'arbitrage prévu par ».

57. L'article 97 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « municipale » des mots « ou une régie intermunicipale ».

58. L'article 98 de ce code est modifié par le remplacement des mots « conseil d'arbitrage » par le mot « arbitre ».

59. L'article 99 de ce code est abrogé.

60. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section III du chapitre IV par le suivant:

61. L'article 100 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre « 78 » par le chiffre « 77 »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100, des articles suivants:

« **100.0.1** Malgré toute disposition d'une convention collective prévoyant un délai moindre, un grief peut être soumis à l'arbitrage dans les trente jours de la date où la cause de l'action a pris naissance.

« **100.0.2** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration des délais prévus aux articles 71, 100.0.1 ou à la convention collective. ».

63. L'article 100.1 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Aucun membre du tribunal d'arbitrage » par le mot « L'arbitre ».

64. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100.1, des articles suivants:

« **100.1.1** L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs si, dans les quinze jours de sa nomination, il y a entente à cet effet entre les parties.

En cas d'entente, chaque partie désigne, dans le délai prévu au premier alinéa, un assesseur pour assister l'arbitre et la représenter au cours de l'audition du différend et du délibéré. Si une partie refuse de donner suite à l'entente dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.

Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas, après avoir été régulièrement convoqué.

« **100.1.2** En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, refus d'agir ou autrement, il est remplacé suivant la procédure prévue pour la nomination originale.

En cas d'incapacité d'agir d'un assesseur par démission, refus d'agir ou autrement, la partie qui l'a désigné lui nomme un remplaçant. L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage si la partie ne désigne pas un remplaçant dans le délai qu'il indique. ».

65. L'article 100.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le tribunal d'arbitrage » par le mot « L'arbitre ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100.2, de l'article suivant:

« **100.2.1** Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure. ».

67. L'article 100.3 de ce code est modifié par le remplacement des mots « le tribunal d'arbitrage » par le mot « l'arbitre ».

68. L'article 100.4 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques; le tribunal » par les mots « Les séances d'arbitrage sont publiques; l'arbitre ».

69. L'article 100.5 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le tribunal d'arbitrage » par le mot « L'arbitre »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « le tribunal d'arbitrage » par le mot « l'arbitre ».

70. L'article 100.6 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , le président du tribunal d'arbitrage » par les mots « ou de sa propre initiative, l'arbitre »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le tribunal d'arbitrage » par les mots « L'arbitre ».

71. L'article 100.7 de ce code est remplacé par le suivant:

« **100.7** L'arbitre peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles. ».

72. L'article 100.9 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant:

« **100.9** À la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner. »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « de travail, le président du tribunal d'arbitrage » par le mot « , l'arbitre ».

73. L'article 100.11 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Le tribunal d'arbitrage » par le mot « L'arbitre ».

74. L'article 100.12 de ce code est remplacé par le suivant:

« **100.12** Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut:

a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;

b) fixer les modalités de remboursement d'une somme qu'un employeur a versée en trop à un salarié;

c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence.

Il peut être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu sur le taux légal d'intérêt;

d) fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;

e) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle;

f) en matière disciplinaire, confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective;

g) rendre toute autre décision propre à sauvegarder les droits des parties. ».

75. Les articles 100.13 à 100.15 de ce code sont abrogés.

76. L'article 100.16 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Le tribunal » par le mot « L'arbitre ».

77. L'article 101 de ce code est modifié par le remplacement des mots « et lie les parties » par les mots « , lie les parties et, le cas échéant, tout salarié concerné ».

78. L'article 101.1 de ce code est abrogé.

79. L'article 101.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **101.2** La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre. ».

80. L'article 101.3 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Tout membre du tribunal d'arbitrage est tenu » par les mots « L'arbitre et les assesseurs sont tenus ».

81. L'article 101.4 de ce code est abrogé.

82. L'article 101.5 de ce code est modifié par le remplacement des mots « le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 90 jours de la nomination du président du tribunal d'arbitrage » par les mots « l'arbitre doit rendre sa sentence dans les quatre-vingt-dix jours de sa nomination ».

83. L'article 101.6 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Le président du tribunal d'arbitrage » par le mot « L'arbitre ».

84. L'article 101.7 de ce code est modifié par le remplacement des mots « le président du tribunal d'arbitrage » par le mot « l'arbitre ».

85. Les articles 101.8 et 101.9 de ce code sont modifiés par le remplacement des mots « Le président du tribunal d'arbitrage » par le mot « L'arbitre ».

86. L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **103.** Le gouvernement détermine, par règlement, la rémunération des arbitres de différend et de grief. ».

87. L'article 105 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou d'une régie intermunicipale. ».

88. L'article 109.1 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

« **109.1** Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:

a) d'utiliser les services d'une personne physique pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out;

b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne morale pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

c) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins:

i. qu'une entente ne soit intervenu à cet effet entre les parties et dans la mesure où elle y pourvoit;

ii. qu'une liste n'ait été déposée suivant les articles 111.0.18 ou 111.10 et dans la mesure où elle y pourvoit; ou

iii. qu'un décret n'ait été pris par le gouvernement en vertu des articles 111.0.24 ou 111.13;

d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;

e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne qu'il emploie dans un autre établissement;

f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out. ».

89. L'article 109.2 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 37 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « paragraphe *b* » par les mots « paragraphe *c* ».

90. L'article 110.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « au tribunal d'arbitrage » par les mots « à l'arbitre ».

91. L'article 129 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« a) en matière de refus ou d'octroi d'une accréditation, une partie intéressée visée au paragraphe b de l'article 32.1;

« b) en matière de description d'unité de négociation, ou d'inclusion ou d'exclusion des personnes qu'elle vise, une partie intéressée visée au paragraphe a de l'article 32.1; ».

92. L'article 130 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, l'ordonnance de réintégration rendue en vertu de l'article 15 est exécutoire malgré l'appel. ».

93. L'article 138 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e du premier alinéa, des mots « le tribunal d'arbitrage » par les mots « l'arbitre de grief ».

94. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement des mots « conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage » par le mot « arbitre ».

95. Les modifications apportées par la présente loi à l'article 20 de ce code s'appliquent à toute ordonnance rendue à compter du 1^{er} septembre 1983.

96. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 28, 32 et 129 de ce code et les articles 27.1 et 32.1 de ce code édictés par la présente loi s'appliquent aux seules requêtes déposées à compter du 1^{er} septembre 1983.

97. Les modifications apportées par la présente loi à l'article 21 de ce code et l'article 37.1 de ce code édicté par la présente loi, s'appliquent à un scrutin tenu à compter du 1^{er} septembre 1983.

98. L'article 99 de ce code, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 59 de la présente loi, continue de s'appliquer à une convention collective signée ou à une sentence arbitrale de différend rendue dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le 1^{er} septembre 1983.

99. Les articles 74 à 93.3 et 93.5 à 98 de ce code, tels qu'ils se lisaient avant leur modification par les articles 30 à 48 et 50 à 58 de la présente loi, continuent de s'appliquer dans le cas d'un différend lorsque le président du conseil d'arbitrage est nommé dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le 1^{er} septembre 1983.

100. Un tribunal d'arbitrage constitué en vertu de dispositions d'une convention collective signée avant le 1^{er} septembre 1983 ou dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent est valablement constitué aux fins de l'application de la section III du chapitre IV de ce code et toute référé-

rence à un arbitre dans cette section est une référence au président du tribunal d'arbitrage, à ses membres ou au tribunal d'arbitrage, selon le cas.

101. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

« 1° un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail; ».

102. L'article 190 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « Le conseil d'arbitrage » par le mot « L'arbitre ».

103. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « Le conseil d'arbitrage » par le mot « L'arbitre » et des mots « le conseil d'arbitrage » par le mot « l'arbitre ».

104. L'article 74 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié:

1° par la suppression, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, des mots « ou en congé de maternité »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'indemnité afférente au congé annuel à laquelle une salariée a droit, pour la période durant laquelle elle est en congé de maternité, est déterminée par règlement du gouvernement. ».

105. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du chiffre « 78 » par le chiffre « 77 ».

106. L'article 14 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du chiffre « 78 » par le chiffre « 77 ».

107. L'article 62 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du chiffre « 78 » par le chiffre « 77 ».

108. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, du chiffre « 78 » par le chiffre « 77 ».

109. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

110. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983, à l'exception des dispositions de l'article 104 lesquelles entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.